

pour charges insuffisantes. Plus des six dixièmes des voleurs sont restés impunis. Dans la même période, il y a eu 497 individus jugés pour assassinat, mais les auteurs de 72 assassinats sont restés inconnus et 70 ont été renvoyés des poursuites pour charges insuffisantes. On comprend que, en matière d'incendie, les auteurs restent très souvent inconnus; 472 seulement ont été jugés, tandis que 2,210 ont échappé à la poursuite ou à la pénalité. Pour d'autres crimes, tels que les empoisonnements, les infanticides, les meurtres, les attentats à la pudeur, l'impunité reste acquise à un nombre considérable d'accusés. Comment peut-on dire dès lors que l'imprévoyance des criminels est un fait général, si extraordinaire qu'il constitue une anomalie psychique?

INCONSCIENCE MORALE. — M. le D^r Despine prétend encore que les grands criminels ne sentent pas l'odieux des crimes qu'ils commettent, qu'ils les exécutent sans hésitation, après en avoir accepté la pensée sans répugnance. Il résulte, au contraire, de mes observations que la plupart des crimes sont précédés d'hésitations. Une lutte s'établit dans l'esprit du criminel entre la pensée des avantages qu'il espère retirer du crime et la répugnance que lui inspire l'acte criminel. On voit l'accusé concevoir l'idée du crime puis l'abandonner, ensuite la reprendre, préparer les moyens d'action, y renoncer, passer en un mot par des alternatives d'hésitation et de résolution (1).

Sans doute, dans quelques crimes passionnels ou déterminés par l'alcoolisme ou la colère, le caractère impulsif est constaté. Mais, en général, les crimes sont prémédités. MM. les D^{rs} Bordier et Corre supposent à tort que les crimes sont la conséquence d'un état cérébral, impliquant peu de réflexion et trop d'action. Le plus souvent les criminels préméditent leurs crimes et s'y préparent par une combinaison habile des moyens d'exécution. D'ailleurs, un acte spontané n'est pas un acte inconscient, machinal, purement instinctif. « Si spontané que semble être un acte

(1) Chez les grands criminels historiques, on a observé les mêmes alternatives d'hésitation et de résolution, de répugnance et d'entraînement pour le crime. Ainsi, lorsque Néron ordonne le meurtre d'Agrippine, Tacite le montre hésitant, poussé au crime par Poppœa, enhardi par le meurtre de Britannicus, délivré de ses hésitations par Burrhus et Sénèque; après la consommation du forfait « tout le reste de la nuit, tantôt sans voix et sans mouvement, tantôt se levant avec frayeur et hors de lui-même il attendait le jour comme devant lui apporter la mort ». (Tacite.)

coupable, la lumière de l'âme, plus électrique encore, l'éclaire toujours plus vite qu'il ne s'accomplit. Il est, selon les cas, ou plus ou moins coupable, mais il ne peut jamais passer inochemment à l'exécution (1). » La spontanéité de l'acte ne supprime pas l'imputabilité; elle atténue seulement la responsabilité.

Il est rare qu'un criminel aille d'un bond sans préparation à l'exécution du crime dont l'idée traverse son esprit. En général, le crime n'éclate pas comme un coup de foudre; il est la résultante du passé, de pensées coupables acceptées, d'antécédents mauvais.

Si l'homme ne repousse pas l'idée criminelle, s'il s'y complaît, s'il attache sa pensée à la considération des avantages que lui procurera l'exécution du crime, l'image de la satisfaction qu'il y trouvera augmentera la vivacité de ses désirs et par suite diminuera sa répugnance pour l'acte criminel qui lui procurera cette satisfaction. A mesure que les désirs mauvais s'exaltent par les pensées criminelles, la raison s'obscurcit, la force de résistance s'affaiblit, les scrupules s'évanouissent et alors le criminel passe à l'action. Voilà pourquoi le christianisme, qui est une admirable école de bon sens et de psychologie, recommande à l'homme de veiller avec le plus grand soin sur ses pensées, parce que la culpabilité ne commence pas à l'acte criminel, mais à la pensée criminelle qui est acceptée. Les physiologistes ont même observé que « penser à une action dispose à l'exécuter (2) » et que « tout ce qui familiarise l'esprit avec une mauvaise action en rend l'accomplissement plus facile » (3). On m'objectera peut-être que des pensées mauvaises peuvent se présenter à l'esprit de tous les hommes. Cela est possible, mais l'honnête homme, celui qui veut rester tel, a le devoir impérieux et le pouvoir de chasser les mauvaises pensées de son esprit.

Mais comment, dira-t-on, le criminel se décide-t-il à passer de l'idée criminelle à l'exécution d'un de ces grands forfaits qui épouvantent la société? Ne faut-il pas croire à une absence congénitale de sens moral chez l'homme qui commet un crime horrible? Tout d'abord, il faut observer que le plus souvent les grands crimes sont précédés de délits moins graves, et que le malfaiteur, après avoir débuté par la police correctionnelle, finit

(1) D^r Prosper Lucas, *Traité de l'hérédité*, t. I, p. 484.

(2) Gratiolet.

(3) Darwin, *De la Descendance*, p. III. Marc-Aurèle avait déjà dit : « Telles sont tes pensées habituelles, tel sera aussi le caractère de ton esprit, car les pensées déteignent sur l'âme. »

par la cour d'assises. C'est ainsi que les crimes inspirés par la cupidité sont commis dans les deux tiers des cas par des repris de justice (1). Même lorsque le casier de l'accusé ne porte aucune condamnation, le juge d'instruction, en scrutant son passé, ne tarde pas à y rencontrer des indécrottes, des larcins qui étaient restés impunis (2). Cette impunité encourage le criminel. Outre qu'après une première faute la répugnance pour le crime a diminué, la crainte du châtement, qui est souvent le commencement de la sagesse, n'exerce plus la même influence salutaire. Puisqu'une première fois il a échappé à la peine, pourquoi n'y échapperait-il pas de nouveau ? Le souvenir du profit qu'il a tiré de ses premières fautes demeurées impunies, reste gravé dans son esprit et n'est point contrebalancé par la crainte du châtement.

Quelquefois, il est vrai (et nous observons ce fait en particulier chez les Italiens qui résident en France), des hommes commettent des homicides pour un motif futile. Comment se fait-il qu'un homme, doué de sens moral, donne la mort à son semblable sans être poussé par une violente passion ; qu'il ne soit pas contenu par sa conscience ou tout au moins par la crainte du châtement ? Cette absence de motif grave n'est-elle pas la preuve d'un défaut de sens moral, d'une nature qui n'a plus rien d'humain ? Ne faut-il pas voir, dans l'auteur de cet homicide si facilement exécuté, un homme différent des autres hommes, une sorte de bête malfaisante à visage humain ? Je ne le crois pas ; ces meurtres brusquement accomplis sans motifs sérieux trouvent toujours leur explication dans le passé, dans les habitudes crapuleuses des accusés ; ce sont, en général, des ivrognes et des débauchés tombés dans un état de dégradation qui ne leur permet plus d'avoir le respect de la vie d'autrui ; très irritables, ne se dominant plus, surexcités par les excès de toutes sortes auxquels ils se livrent, ils ne respectent plus rien, se querellent, se battent et tuent pour le motif le plus frivole.

M. le D^r Despine trouve la preuve de l'anomalie morale du

(1) *Statistique de 1887.*

(2) Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes ;
Quiconque a pu franchir les bornes légitimes,
Peut violer enfin les droits les plus sacrés ;
Ainsi que la vertu, le vice a ses degrés ;
Et jamais on n'a vu la timide innocence
Passer subitement à l'extrême licence.

RACINE.

criminel dans l'accomplissement même du crime. Le criminel, dit-il, diffère des autres hommes ; il est privé de sens moral, puisqu'il commet un acte qui répugne à la nature humaine. Mais n'est-il pas d'expérience constante que celui qui commet un acte injuste, à cause du profit qu'il en retire, est le premier à se plaindre de l'injustice dont il est l'objet ? « Une marque sûre, dit Hiéroclès, que la droite raison est naturelle aux hommes, c'est que l'injuste, lorsqu'il s'agit de quelque affaire où il ne va pas de son intérêt, juge exactement selon les règles de la justice. » (*Commentaires sur les vers dorés de Pythagore.*)

ABSENCE DE PITIÉ. — M. le D^r Despine voit une nouvelle preuve de l'anomalie morale du criminel dans la cruauté qu'il montre envers sa victime ; il n'a pour elle aucune pitié. Il est bien évident que celui qui cause à autrui un dommage, une souffrance, n'a pas de pitié. Aucun délit ne serait commis, si les criminels aimaient leurs victimes ; car « l'amour du prochain ne souffre pas qu'on lui fasse du mal ». (Saint Paul, *Épître aux Romains*, ch. xiii). Si le défaut de pitié est une anomalie psychique, qui caractérise le criminel, combien y a-t-il d'hommes qui ne présentent pas cette anomalie ? N'y a-t-il que les prévenus et accusés qui manquent de pitié, de charité envers leurs semblables ? Ne voit-on pas, en dehors du banc des accusés, des hommes insensibles aux souffrances des autres, se réjouissant du malheur d'autrui et même le provoquant ? Ne rencontre-t-on que dans le monde des prisons l'envie, la jalousie, l'ingratitude, la médisance, la calomnie ? Quoi d'étonnant que celui qui cherche « son bien premièrement et puis le mal d'autrui », dominé par son égoïsme ou par sa haine, devienne très facilement insensible à la douleur de son semblable ? Lorsque la pensée du crime est conçue, ce défaut de pitié commence ; puis, quand l'exécution du crime arrive, la cruauté éclate dans toute son horreur. Les mauvais instincts jusque-là contenus se livrent carrière, les souffrances de la victime ne touchent pas le coupable, elles l'exaspèrent même et accroissent sa fureur. L'homme qui tue ou qui viole agit au moment de l'exécution avec une férocité et une lubricité qui font horreur, et je comprends que M. Despine, en s'attachant uniquement à l'examen du criminel pendant l'exécution du crime, ait cru voir en lui un véritable monstre à face humaine. Mais il ne faut pas se contenter d'observer le criminel, au

moment de la perpétration du crime ; il faut encore l'étudier avant et après. L'insensibilité du criminel au moment du crime n'est pas extraordinaire, à cause de la lutte qui s'élève entre le criminel et la victime, et de la nécessité qui s'impose au criminel de supprimer le témoin de son crime. Voyons maintenant ce qui se passe chez le criminel après le crime, non pas en l'imaginant, mais en l'empruntant à des souvenirs judiciaires et à des procédures criminelles. Tholedano et Sidbon, au moment où ils étranglaient leur ami pour le voler, étaient insensibles à ses souffrances et se rendaient ensuite en chantant à sa chambre, pour y prendre les 50,000 francs qu'ils convoitaient depuis longtemps. Mais il résulte de la procédure que quelques heures après ils fondaient en larmes en se voyant couverts du sang de leur ami, et que Tholedano se jetant sur un lit avait eu un instant la pensée de se donner la mort. — Dans l'assassinat du garçon de recettes du Crédit Lyonnais, les assassins Guichard et Constantin se montrèrent insensibles et gais après l'accomplissement du crime qui leur avait procuré 38,000 francs. Cependant, vers les dix heures du soir, Constantin tomba dans un abattement profond, qui surprit la femme avec laquelle il se trouvait. — C'est pour s'étourdir que les criminels se livrent, après le crime, à des orgies qui amènent bien souvent leur arrestation.

Toutefois, dans les crimes commis par haine, par vengeance, le remords, s'il arrive, ne vient que beaucoup plus tard ; quelquefois même je crois qu'il ne vient jamais : l'assassin alors, après le crime, paraît heureux d'avoir assouvi sa haine. Après avoir étranglé sa belle-sœur et donné la mort à sa jeune nièce, qui était venue défendre sa mère, Siméan disait le lendemain à la gendarmerie : « Je suis content, on peut me couper le cou, je ne serai ni le premier ni le dernier. » Plus tard, dans le cours de l'information, il dit au juge d'instruction d'Aix : « Malgré ce qui m'arrive, être débarrassé de ces deux créatures est pour moi une si bonne chose que je crois être en paradis. » Dans l'instruction de l'affaire de Vitalis et de Marie Boyer (parricide), j'ai noté des faits, des propos qui prouvent que les accusés étaient non seulement insensibles aux souffrances de leur victime, mais éprouvaient une sorte de satisfaction à assouvir leur haine. Lorsque la mère de l'accusée, frappée de plusieurs coups de couteau, se débattait sous l'étreinte de Vitalis, sa fille, loin d'être touchée par ses cris de douleur, allait chercher, pour le remettre

à son amant, un grand couteau de cuisine, afin de hâter la mort qui ne venait pas. Dans l'instruction, faisant elle-même le récit du crime, elle dit au juge : « La coquine (sa mère !) ne voulait pas mourir ! » Son complice, Vitalis, qui avait frappé la victime avec une fureur inouïe, disait au juge d'instruction : « Quand je frappais, je sentais que j'exerçais une vengeance. »

Ne faut-il pas conclure de ces faits que ces accusés, Siméan, Marie Boyer, Vitalis étaient de véritables monstres, privés absolument de sens moral, des êtres incomplets, atteints d'anomalie psychique ? L'instruction judiciaire, qui a fouillé les antécédents des accusés, nous a appris cependant que Vitalis, libraire à Montpellier, n'y avait pas laissé une mauvaise réputation, qu'il était laborieux et qu'il aimait beaucoup sa mère. Marie Boyer avait passé plusieurs années au couvent, sans mériter de graves reproches et avait même songé à se faire religieuse. Mais la cupidité conduisit d'abord Vitalis à accepter avec la mère de Marie Boyer des relations qui lui étaient profitables, puis à vouloir épouser la fille lorsqu'elle sortit de pension, afin de se rendre maître de sa petite fortune. Étant parvenu à nouer de coupables relations avec la fille, il chercha à obtenir de la mère l'autorisation de l'épouser. Devenu paresseux, il ne cessa de penser à ce projet qui le mettrait dans l'aisance. La mère étant tombée malade, Vitalis fit des vœux pour qu'elle mourût. Cet espoir coupable fut déçu ; la mère revint à la santé et s'opposa au mariage de sa fille avec son ancien amant. Alors, des querelles violentes éclatèrent, Vitalis fut menacé d'être chassé de la maison. Ces menaces produisirent en lui une haine profonde contre la vieille femme, qui allait faire échouer tous ses rêves de fortune et le rejeter dans la pauvreté. La pensée de se débarrasser d'elle se présenta à son esprit ; il ne la repoussa pas, il s'y complut ; il passa toute une nuit à la « ruminer », suivant son expression. Le matin, il communiqua ce projet à la fille Boyer, qui le repoussa d'abord. Mais, bientôt instruite des anciennes relations de sa mère avec Vitalis, Marie Boyer conçut de la jalousie contre elle ; cette jalousie éteignit son amour filial. Vitalis revint à la charge et insista : si elle repoussait son projet, ils seraient séparés ; il ne pourrait supporter cette séparation, il fallait qu'ils restassent ensemble, et pour cela il fallait que la mère disparût. Voilà comment la cupidité, la bassesse chez l'un, la jalousie, le libertinage chez l'autre amenèrent progressivement un changement de sen-

timents chez les accusés et, après des hésitations, la pensée et l'acceptation d'un parricide. Est-il nécessaire d'aller chercher l'explication de ce crime dans une anomalie psychique, démentie par les antécédents des accusés ? Est-il nécessaire de la demander à l'anatomie et à la physiologie ? Ne voit-on pas la dégradation morale se produire progressivement chez ces deux accusés, doués de facultés intellectuelles et morales comme les autres hommes, mais tombant de chute en chute dans le vice, l'abjection et la criminalité ? C'est par une série de fautes que l'homme arrive à la frontière du crime d'abord et qu'il la franchit ensuite.

La sauvage satisfaction exprimée par Siméan, après l'accomplissement d'un double assassinat, paraît d'abord plus incompréhensible. Mais il faut observer que, lorsque la haine s'est longuement amassée dans le cœur d'un homme, elle finit par produire une méchanceté qui le rend insensible au cri de sa conscience, à la crainte du châtement. L'homme alors, dominé par les sentiments de haine et de vengeance, éprouve une véritable satisfaction à frapper sa victime, à assouvir sa vengeance. Faudra-t-il dire qu'il cesse d'être responsable parce qu'il est aveuglé par une violente passion ? M. le Dr Despine le soutient (1). Sans doute, la passion obscurcit la raison, affaiblit la volonté, détruit les bons sentiments, fait naître les mauvais. Mais l'homme n'est-il pas coupable de l'avoir laissé grandir dans son cœur ? La responsabilité morale ne commence pas au moment où l'homme agit sous l'empire de la passion ; elle remonte au moment où il a laissé la passion se développer en lui. Pour sortir des généralités, reprenons l'examen des sentiments de haine et de vengeance qui ont poussé Siméan à un double assassinat. Cet homme avait volé à sa belle-sœur plusieurs milliers de francs, qui constituaient toute sa fortune. Cette perte la rendit presque folle de chagrin ; soupçonnant la culpabilité de Siméan, elle ne cessa de lui réclamer son argent, de lui reprocher sa conduite. Des querelles, des scènes de violence se produisirent. Siméan conçut contre sa belle-sœur une haine violente ; on l'entendit, à plusieurs reprises, proférer des menaces de mort contre elle, et un jour, pour se débarrasser d'elle, pour mettre fin à ses réclamations et à ses reproches, il lui donna la

(1) *La Folie*, p. 669.

mort, et tua la fille qui venait défendre sa mère. On connaît la profonde observation de Tacite, reproduite par La Bruyère et Montesquieu (1), que l'homme hait celui qu'il a offensé, que les offenses qu'on pardonne le moins ne sont pas celles qu'on reçoit, mais celles qu'on fait aux autres. Le crime de Siméan est l'éclatante confirmation de cette remarque. Qui oserait dire que cet homme n'était pas responsable de ses forfaits parce que la haine qu'il ressentait contre sa belle-sœur était si violente, qu'il avait éprouvé une véritable satisfaction à la tuer ? N'est-ce pas par une faute volontaire que cette haine était entrée dans son cœur ? N'était-ce pas le vol qui l'avait conduit à l'assassinat ?

Ce que je dis de la haine est vrai des autres passions. Dans les affaires criminelles, j'aime à remonter à l'origine de la passion, sous l'empire de laquelle le crime a été commis. J'y vois toujours que la passion n'a pas envahi subitement l'âme du criminel. Ce qui souvent aussi caractérise le crime passionnel, c'est la préméditation avec laquelle il a été commis.

Je reconnais que, dans quelques crimes, dont le mobile est moins bas, la passion peut être un motif d'atténuation de la culpabilité et de la peine, mais elle n'est jamais une cause d'irresponsabilité. Si l'homme n'avait pas le pouvoir de préférer l'observation de la loi morale à la satisfaction de ses passions, à quoi servirait la conscience ? S'il n'avait pas la force de résister aux impulsions de la passion, à quoi servirait le libre arbitre ? Cependant, des écrivains s'efforcent de prouver à l'humanité qu'elle se trompe en refusant de croire que la passion est irrésistible. Croire que la résistance à la passion est possible, quelle erreur ! Il n'y a que des métaphysiciens, des prêtres et des philosophes pour croire à la force du libre arbitre ! On va, au nom de la physiologie, détruire cette erreur ; le crime inspiré par la passion n'est plus un crime. M. le Dr Despine ne craint pas d'assimiler la passion à la folie : il voit en elle une cause d'irresponsabilité. Le code pénal n'est pas de cet avis ; il ne trouve à bon droit de cause de justification que dans une véritable maladie mentale. Sans doute, une violente passion est une sorte de folie, mais cette folie ne rend pas l'homme irres-

(1) Il est naturel à l'homme de haïr ceux qu'il a offensés. » (Tacite, *Vie d'Agri-cola*, § 42.) « Comme nous nous affectionnons de plus en plus aux personnes à qui nous faisons du bien, de même nous haïssons violemment ceux que nous avons beaucoup offensés. » (La Bruyère, *Du cœur*.)

ponsable, parce qu'il peut la dominer. « Il y a, dit l'abbé Prevost, une folie qui vient de la tête, **ce** qui suppose un dérangement dans l'esprit : c'est une disgrâce humiliante qui montre la faiblesse de l'homme, et qui inspire la compassion parce qu'elle n'est pas volontaire ; mais il y a une autre espèce de folie, qui vient du cœur et qui est causée par la violence des passions ; celle-là est honteuse et nous rend coupables, parce que nous sommes libres d'y résister. » Assimiler les criminels passionnés à des aliénés irresponsables, ce serait proclamer l'irrésistibilité des passions, livrer la société aux malfaiteurs, car il n'en est pas un qui n'agisse sous l'empire d'une passion. Autant vaudrait fermer les tribunaux et les cours d'assises.

M. le D^r Despine ne recule pas devant cette impunité. Il pense que la société sera suffisamment protégée contre les assassins et les voleurs par le traitement curatif qui leur sera appliqué dans un asile. Ce traitement aura pour objet d'atténuer l'anomalie morale qui a poussé les criminels à assassiner, à empoisonner, à incendier, à voler. Sa sollicitude pour ces êtres moralement infirmes, qui s'appellent des assassins, des empoisonneurs, des incendiaires, des faussaires et des voleurs, va si loin, qu'il conseille de changer sans retard les surveillants de ces infortunés, dès qu'ils leur deviendront antipathiques (p. 915). Voilà une société bien gardée contre les coquins par la perspective du traitement curatif qui leur sera destiné ! Les paresseux et les débauchés qui veulent s'enrichir d'un coup par un crime, pour mener une vie de plaisirs et de désordres ; les neveux qui voudront hâter l'ouverture de la succession de leur oncle à héritage ; les femmes qui auront la pensée d'empoisonner leurs maris pour se livrer plus librement à leurs fantaisies ; les domestiques qui, fatigués de servir, convoiteront la fortune de leurs maîtres et songeront à s'en emparer au besoin par un assassinat, tous ces êtres dégradés que la justice contient avec peine par la crainte de la peine de mort, des travaux forcés et de la réclusion, n'auront d'autre crainte désormais que celle d'un traitement curatif dans une maison de santé ! Remplacer la privation de la vie et de la liberté par les soins d'un docteur, traiter l'assassinat, le vol, l'incendie et les autres crimes comme des anomalies psychiques, considérer les malfaiteurs comme « des êtres moralement infirmes, incomplets, méritant plus d'être plaints et guéris que d'être punis cruellement » (p. 675), c'est là assuré-

ment une pensée qui témoigne d'une confiance extrême dans le traitement, plutôt que d'un sentiment bien exact de la protection qui est due aux honnêtes gens et des moyens par lesquels on assure cette protection. Il serait peut-être plus sage de penser un peu plus aux victimes qui sont assassinées, volées, outragées, et de ne pas renoncer si facilement aux moyens d'éviter aux honnêtes gens les douleurs que les crimes leur imposent.

En effet, j'ai quelque peine à croire au maintien de la sécurité publique, lorsque les présidents d'assises tiendront aux accusés le langage suivant : « Fille Boyer, il résulte de la procédure que vous avez aidé votre amant à tuer votre mère, afin de la voler et de vous enfuir avec lui ; et vous, Vitalis, vous avez causé à cette femme les douleurs les plus atroces, en la frappant à coups de couteau à la gorge, à la tête, afin de vous emparer de sa fortune et d'épouser sa fille ; vous êtes tous les deux atteints d'une anomalie psychique, qui exige votre placement dans un asile ; vous méritez plus d'être plaints et guéris que d'être punis cruellement. — Vous, Guichard, vous êtes né aussi privé de sens moral ; vous aimez peu le travail et beaucoup l'argent et les plaisirs ; fils de petits propriétaires cultivateurs, vous n'aviez aucun goût pour le travail des champs et vous vous êtes placé comme ouvrier boulanger ; vous avez volé votre patron, tenté par des jeux de bourse de faire une fortune qui vous a toujours échappé ; fatigué de pétrir, vous avez formé le projet de vous enrichir d'un coup en assassinant un garçon de recettes du Crédit lyonnais ; évidemment vous avez besoin d'un traitement curatif. — Et vous, Tholedano, intelligent, instruit, la fatalité vous a inspiré la pensée d'étrangler et d'assommer votre ami pour lui voler 50,000 francs ; votre insensibilité morale vous a conduit à lui passer un cordon autour du cou et à lui briser le crâne ensuite ; vous avez torturé votre ami et dépecé son cadavre pour le jeter à la mer. La nature me semble avoir été bien ingrate envers vous, en vous créant avec une anomalie psychique semblable ; pour vous guérir, nous allons vous confier aux soins affectueux d'un excellent et savant docteur, qui vous plaint de votre infirmité. Cette guérison sera peut-être difficile, car l'anomalie paraît organique, congénitale, héréditaire ; mais, avec les ressources que présente la science, on essaiera de vous imposer les facultés morales que la nature vous a refusées. »

M. le D^r Despine termine l'exposé de sa théorie par une distinc-

tion entre le crime et le délit. Il admet que, lorsque l'acte délictueux est peu grave, la conscience du délinquant réproouve cet acte et que le délinquant, se rendant coupable malgré le sentiment qu'il a de sa faute, mérite d'être puni. Mais, quand il s'agit d'un crime qui répugne à la nature humaine, ce crime ne lui paraissant possible que par l'absence congénitale de sentiments moraux, ne saurait attirer sur son auteur aucun châtement. Ainsi, plus le crime serait atroce, plus le criminel aurait droit à l'indulgence. Pour un délit peu grave il serait puni; pour un forfait horrible il serait soigné dans un asile comme un malade. Si un domestique se contentait de voler son maître, on aurait raison de lui appliquer une peine; mais s'il l'étranglait pour lui prendre les clefs de sa caisse, il cesserait d'être responsable. Quelle étrange conclusion! Ne serait-ce pas provoquer les malfaiteurs aux plus grands forfaits que de leur promettre l'impunité dans les cas où les attentats seraient plus particulièrement odieux, et de ne leur réserver l'application d'une peine que dans les cas les moins graves? Où est, en outre, la justification des sentiments différents du criminel suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit? Est-ce que les délits, comme les crimes, ne répugnent pas à la nature humaine? Si le délinquant peut, de votre propre aveu, commettre un acte qui répugne à la nature humaine, pourquoi le criminel ne pourrait-il pas, comme le délinquant, agir contrairement aux avertissements de sa conscience? Pourquoi, dans ce dernier cas seulement, faut-il supposer une anomalie psychique?

En résumé, la théorie de l'anomalie morale, en dehors de la folie, est contredite par les faits; l'existence d'hommes sains d'esprit, privés de sens moral dès leur naissance, est une fiction. Le criminel n'est pas une brute, un monstre à face humaine, incapable d'un bon sentiment, faisant le mal pour le mal, n'ayant ni conscience, ni liberté morale. La conscience peut s'obscurcir en lui, la volonté peut se dépraver, mais cet abrutissement est le résultat d'une perversité acquise, progressive dont il est responsable et non d'une perversité congénitale et fatale. Le plus souvent, la conscience n'est pas entièrement éteinte, elle peut se réveiller. Croire qu'il existe des hommes à qui le sens moral a été refusé par la nature, c'est admettre une hypothèse contredite par l'expérience judiciaire. L'aveuglement moral des récidivistes incorrigibles n'est pas congénital. Les magistrats qui

observent les criminels sans idées préconçues, qui constatent chez eux des marques de repentir, le sentiment de leur culpabilité morale, savent que la conscience ne fait défaut à personne, que « tout homme comme être moral la porte originairement en soi » (1). C'est l'esprit de système et non l'observation exacte, impartiale des criminels qui a fait admettre par quelques théoriciens l'existence d'une race d'hommes voués au crime par les imperfections de l'organisme. « Le bon et le méchant présentent malgré toutes leurs différences une nature commune (2). » Les inégalités intellectuelles et morales, qui existent entre les hommes, ne vont jamais jusqu'à une différence de nature. Des hommes qui n'auraient ni sens moral ni libre arbitre ne seraient pas des hommes. Si M. le Dr Despine affirme leur existence, c'est parce que, négligeant la méthode expérimentale, il n'a pas observé directement les criminels et n'a construit sa théorie que d'après des lectures.

(1) E. Kant.

(2) John Stuart-Mill, *Philosophie de Hamilton*, p. 560.